

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET



N° 73 - 2025

7.1.7

COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 13 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 15
- absents : 8
- pouvoirs : 2
- votants : 17

Le quorum est atteint.

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

Date de convocation :

7 octobre 2025

Aujourd'hui, lundi 13 octobre 2025 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. MICHAUT, M. VASSELON, Mme RENAUD, M. MARSEILLE, Mme PEIXOTO, M. TOUSSAINT, Mme RIBEIRO, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, M. PREVOT, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, M. DELPLANQUE, M. GIRBE.

Étaient absents : M. NICOLAUD, M. PINTO, Mme SOREAU, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE, Mme NICOLAUD, M. BERTHIER.

Ont donné pouvoir : M. NICOLAUD à Mme RENAUD, Mme NICOLAUD à M. VASSELON.

OBJET : FINANCES – Amortissements à compter de 2026**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Selon la notification de l'INSEE publiée en décembre 2024, fondée sur les données de population de l'année 2022, la commune de Saint-Cyr-en-Val a franchi le seuil des 3 500 habitants, avec une population municipale établie à 3 506 habitants.

Le référentiel comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations pour les communes dont le seuil dépasse 3 500 habitants. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes. La Commune doit en conséquence ajuster sa pratique des amortissements à la réglementation en vigueur.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le Conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, des durées d'amortissement au maximum afin de correspondre le plus justement à la durée d'usage.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

- Immobilisations incorporelles
 - Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
 - Autres immobilisations incorporelles.

- Immobilisations corporelles
 - Terrains de gisement,
 - Immeubles de rapport,
 - Construction sur sol d'autrui,
 - Matériel roulant immatriculé,
 - Autre matériel roulant,
 - Autre matériel et outillage,
 - Installations et équipement technique,
 - Agencements et aménagements divers,
 - Matériel informatique,
 - Matériel de bureau et mobilier,
 - Matériel de téléphonie,
 - Cheptel,
 - Autres immobilisations corporelles.

Le référentiel comptable M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Une dérogation à cette règle peut être possible par délibération pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les immobilisations de faible valeur faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

VISAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°96-21 du Conseil municipal en date du 11 octobre 2021 fixant les durées d'amortissement des biens de la Commune ;

Vu la délibération n°53-21 du 14 juin 2021 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, dans le cadre de la mise en œuvre des obligations budgétaires et comptables du référentiel M57 incombant aux communes de plus de 3 500 habitants, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations pour l'intégralité des comptes budgétaires ;

Considérant qu'il est décidé de maintenir l'application d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les immobilisations inférieures à 1 500 € TTC (prix unitaire) ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. DE FIXER les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué ci-dessous :

Libellé	Compte	Durée d'amort.
Immobilisation de faible valeur (≤ 1 500 € TTC)		1 an
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations incorporelles	20xx	
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	202	10 ans
Frais d'études	2031	5 ans
Frais de recherche et de développement	2032	5 ans
Frais d'insertion	2033	5 ans
Subventions d'équipement versées	204xxx	
Subv. versées pour l'acquisition de biens matériels, mobiliers, études	204xx1	5 ans
Subv. versées pour la construction de bâtiments et la réalisation d'installations	204xx2	30 ans
Subv. Versées pour les projets d'infrastructures d'intérêt national	204xx3	40 ans
Attributions de compensation d'investissement	2046	30 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	205x	
Licences, logiciels	2051	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208x	
Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	2087	10 ans
Autres immobilisations incorporelles	2088	10 ans
Immobilisations corporelles		
Agencements et aménagements de terrains	212x	
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	20 ans
Autres agencements et aménagements	2128	30 ans
Constructions	213xx	

Immeubles de rapport	21321	30 ans
Autres bâtiments privés	21328	30 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	20 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	21352	20 ans
Constructions sur sol d'autrui	214xx	Durée du bail de construction
Installations, matériels et outillage techniques	215xx	
Réseaux de voirie	2151	NA
Installations de voirie	2152	20 ans
Réseaux câblés	21533	20 ans
Réseaux d'électrification	21534	20 ans
Réseaux de transmission	21535	20 ans
Réseaux d'alerte	21536	20 ans
Autres réseaux	21538	20 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	15 ans
Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	215731	10 ans
Matériel et outillage de voirie - Autres matériels	215738	8 ans
Autre matériel technique - Petit outillage	21578	5 ans
Autre matériel technique	21578	10 ans
Autres installations, matériels et outillage techniques	2158	10 ans
Œuvres d'art	216XX	NA
Autres Immobilisations corporelles	218xx	
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15 ans
Autres matériels de transport < 3,5 T (véhicules légers, vélo, remorques)	21828	5 ans
Autres matériels de transport < 3,5 T (fourgons, fourgonnette)	21828	8 ans
Autres matériels de transport > 3,5 T (camion, véhicule industriel)	21828	10 ans
Matériel informatique	2183X	5 ans
Matériel de bureau et mobilier	2184X	10 ans
Matériel de téléphonie (téléphones fixes et portables)	2185	5 ans
Matériel de téléphonie (autocom et serveurs téléphonie, etc.)	2185	10 ans
Cheptel	2186	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	15 ans
Autres immobilisations corporelles - Coffre-fort	2188	30 ans

2. que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2026 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du *prorata temporis*.

3. DE DÉROGER à l'amortissement au *protata temporis* pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
4. D'APPLIQUER l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif.
5. D'APPROUVER la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,



Thierry POUGET

Le Maire,



Vincent MICHAUT

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*